
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2021**

**SUIVIS CONCERNANT LES CONTRATS-CADRES ET LES TRANSACTIONS D'APPROVISIONNEMENT
GAZIER CONCLUS AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0031](#), p. 93;
 - (ii) Pièce [B-0031](#), p. 92;
 - (iii) Dossier R-3987-2016, décision [D-2017-041](#), p. 21, par.78, 79 et 86;
 - (iv) Dossier R-4076-2018, décision [D-2020-113](#), p. 10, par. 37 à 40.

Préambule :

- (i) Énergir demande à la Régie :

« [...] *d'approuver la mécanique proposée d'examen des contrats-cadres d'approvisionnement gazier conclus avec des sociétés apparentées dans le cadre de l'application de l'article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie* ».

- (ii) Énergir propose que :

« [...] *les contrats-cadres d'approvisionnement gazier conclus avec des sociétés apparentées soient soumis pour approbation à la Régie en vertu de l'article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie dans le cadre des dossiers d'examen du rapport annuel. Énergir considère que cette approche est cohérente avec celle de l'approbation des transactions conclues avec des sociétés apparentées [note de bas de page omise], qui découlent de ces contrats-cadres, et dont la Régie a récemment réitéré le bien-fondé [note de bas de page omise]* ».

- (iii) Dans sa décision D-2017-041, la Régie indiquait que :

« [78] *L'article 72 de la Loi prévoit que Gaz Métro doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie les caractéristiques des contrats qu'elle entend conclure dans le cadre de son plan d'approvisionnement :*

« *À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité,*

du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ». [nous soulignons]

[79] L'article 81 de la Loi ajoute une exigence dans le cas où le distributeur de gaz naturel conclut une transaction avec un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, ou si ce distributeur a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur :

« Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur ».

[...]

[86] En ce qui a trait à l'élargissement de la Procédure d'approbation aux transactions d'achat ou d'optimisation de transport et d'entreposage, la Régie juge que cet élargissement est dans l'intérêt de la clientèle, qui se verra ainsi protégée, en ce que les caractéristiques des contrats devront être examinées par la Régie, de façon préalable, en vertu de l'article 72 de la Loi ». [nous soulignons]

(iv) Dans sa décision D-2020-113, la Régie indique :

« [37] À la suite de l'examen des Contrats cadres, la Régie est d'avis qu'ils font partie des contrats d'approvisionnement, bien que ce soit les « Transactions », dont les termes sont confirmés par une « confirmation de transaction », qui comprennent les éléments principaux d'un contrat d'approvisionnement.

[...]

[39] Dans le même sens, la preuve d'Énergir, déposée dans le cadre du dossier R-3987-2016, fait état de l'interrelation entre un contrat maître et les transactions qui en découlent :

« Un contrat maître est un contrat "GasEDI" ou "NAESB" qui encadre la relation contractuelle entre deux contreparties. Chaque transaction d'achat de molécule ou de transport est régie par ce contrat maître et est confirmée par un document appelé "Transaction confirmation". Ce document contient les éléments essentiels de la transaction, soit le prix, la quantité et la durée ».

[40] Dans le cadre de l'application de l'article 81 de la Loi, la Régie doit examiner non seulement les caractéristiques du contrat d'approvisionnement, mais l'ensemble des dispositions de ce

contrat pour approbation. En d'autres termes, la Régie doit donc examiner toutes les composantes du contrat d'approvisionnement, dont les dispositions du contrat cadre qui encadre les transactions qui en découlent ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie quant au fait que selon la proposition d'Énergir telle qu'énoncée aux références (i) et (ii), les contrats-cadres d'approvisionnement gazier conclus avec des sociétés apparentées ne seraient pas déposés aux fins de leur examen par la Régie en vertu de l'article 72, ni en vertu de l'article 81 de la Loi dans le cadre des dossiers tarifaires.

Réponse :

Énergir le confirme, mais souhaite apporter les nuances suivantes.

Énergir soumet que l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « Loi ») porte sur l'approbation préalable par la Régie lors du dossier tarifaire des caractéristiques des contrats d'approvisionnement gazier envisagés par Énergir, que ceux-ci soient conclus avec des sociétés apparentées ou non. L'article 81, quant à lui, vise à son sens l'approbation lors du dossier du Rapport annuel des contrats d'approvisionnement dans leur ensemble une fois signés par les parties, dont l'une d'elles est une société apparentée à Énergir. Ainsi, selon Énergir, l'article 72 s'applique lors du dossier tarifaire qui a davantage une nature prospective et ne porte que sur les caractéristiques du contrat-cadre envisagé, alors que l'article 81 s'applique lors du Rapport annuel et vise l'approbation « au réel » de tout le contrat-cadre et des transactions qui en découlent, le cas échéant. Une telle dichotomie trouve également sa logique dans le fait qu'au moment du dossier tarifaire, les contrats-cadres d'approvisionnement gazier envisagés avec des sociétés apparentées ne sont pas nécessairement encore finalisés ni signés, ou sont même encore inexistants, et ne peuvent donc pas être déposés pour approbation.

Énergir souligne d'ailleurs que dans sa décision D-2021-082 (au paragr. 196 et à la conclusion à la page 60) rendue lors du Rapport annuel 2020 (R-4136-2020), la Régie a approuvé, en vertu de l'article 81 de la Loi, un tel contrat-cadre d'approvisionnement gazier intervenu avec une société lui étant apparentée.

De plus, et comme mentionné dans sa preuve (B-0126, Énergir-H, Document 1, p. 92), Énergir réitère que l'approche proposée est cohérente avec celle établie dans la décision D-2017-041 relative à l'approbation des transactions conclues avec des sociétés apparentées qui découlent de ces contrats-cadres et dont la Régie a récemment réitéré le bien-fondé dans sa décision D-2020-113 (paragr. 43). Comme pour ces transactions, les contrats-cadres conclus avec des sociétés apparentées sont eux aussi soumis aux dispositions du *Code de conduite du Distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif* ce qui rend inutile, selon Énergir, l'examen préalable de ces derniers par la Régie lors du dossier tarifaire. Ainsi, Énergir soumet que par souci de

cohérence avec l'approche développée au cours des dernières années, le même forum du Rapport annuel devrait être utilisé pour faire approuver, sous l'article 81 de la Loi, les contrats-cadres d'approvisionnement gazier intervenus avec des sociétés apparentées et les transactions desquels elles sont issues.

Par conséquent, pour les raisons qui précèdent, Énergir soumet respectueusement que la mécanique proposée d'examen des contrats-cadres d'approvisionnement gazier conclus avec des sociétés apparentées dans le cadre de l'application de l'article 81 de la Loi est justifiée et raisonnable dans les circonstances et respecte les enseignements passés de la Régie à ce sujet, dont les décisions D-2017-041 et D-2020-113.

- 1.2 Veuillez élaborer quant à l'opportunité de déposer les contrats-cadres aux fins de leur examen préalable à leur conclusion en vertu de l'article 72 de la Loi, eu égard aux références (iii) et (iv), pour qu'ensuite, ils soient déposés dans le cadre des dossiers de rapport annuel aux fins de leur approbation en vertu de l'article 81 de la Loi.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

**CODE DE CONDUITE RÉGISSANT LES TRANSACTIONS ENTRE APPARENTÉES DU
GROUPE CORPORATIF**

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0123](#);
 - (ii) Pièce [B-0132](#);
 - (iii) Dossier R-3970-2016, décision [D-2017-003](#).

Préambule :

- (i) Énergir demande à la Régie de « prendre acte » de certaines mises à jour du Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du Groupe corporatif (le Code de conduite);
- (ii) Énergir dépose le Code de conduite et y présente les modifications apportées;
- (iii) Dans la décision D-2017-003, la Régie « *APPROUVE le Code de conduite révisé, tel que soumis à la pièce B-0277* ».

Demande :

- 2.1 Considérant que la Régie a approuvé le Code de conduite, ainsi que ses révisions (voir notamment référence (iii)), veuillez élaborer quant à l'opportunité que la Régie approuve les modifications présentées en référence (ii), plutôt qu'elle ne fasse qu'en « prendre acte » (référence (i)).

Réponse :

Dans un premier temps, Énergir souligne que le Code de conduite est avant tout une politique interne au Distributeur permettant, comme son nom l'indique, de régir entre autres les transactions avec les sociétés apparentées de son groupe corporatif. Comme bien d'autres de ses politiques internes, Énergir soumet bien respectueusement qu'elles ne sont pas systématiquement sujettes à l'approbation de la Régie. À cet effet, il est à noter que le Code de conduite existe depuis au moins novembre 2000 et que cette version n'avait pas été soumise à la Régie pour approbation. En effet, ce n'est qu'à la suite d'une série de décisions de la Régie rendues de 2014 à 2016 (voir les décisions D-2014-032, paragr. 67 à 80, D-2015-181, paragr. 343 à 362 et D-2016-191, paragr. 134 à 153) qu'Énergir a apporté à sa demande expresse certaines modifications au Code de conduite qui ont finalement abouti à la version approuvée par la décision D-2017-003 (citée en référence (iii)). Ainsi, sans pour autant remettre en question la juridiction de la Régie de pouvoir approuver le Code de conduite comme elle l'a fait par le passé, Énergir est tout de même d'avis que toute modification à ce document n'a pas à lui être systématiquement soumise pour approbation, surtout lorsque les modifications apportées sont de la nature de celles en l'espèce.

En effet, les présentes modifications apportées au Code de conduite s'inscrivent essentiellement dans un exercice de mise à jour visant à capter différentes situations exigeant des corrections au libellé du document. Ainsi, ces modifications sont tantôt esthétiques (p. ex. corrections de coquilles ou changement à la dénomination sociale), tantôt imposées par la réglementation applicable ou encore par la Régie elle-même et donc déjà approuvées par cette dernière (p. ex. modifications apportées à la section 4), ou tantôt le fruit d'une réorganisation interne des responsabilités des différentes vice-présidences d'Énergir (p. ex. modifications apportées à la section 7). Dans les circonstances, Énergir soumet respectueusement qu'elle voit difficilement ce que la Régie aurait à approuver. Selon elle, ces modifications reflètent avant tout des états de fait ou de droit dont certains pour lesquels Énergir n'a que peu voire aucun contrôle.

De plus, et comme mentionné à sa correspondance datée du 7 juillet 2021 (B-0123), ces modifications ont été apportées en conformité avec l'article 8.2 du Code de conduite qui, selon Énergir, lui accorde une marge de manœuvre pour apporter de telles révisions ponctuelles au besoin : « *Une revue du Code de conduite et de son application est réalisée au besoin afin de s'assurer de sa pertinence et de son respect* ».

Par conséquent, pour les raisons qui précèdent et considérant leur nature, Énergir soumet respectueusement que les modifications apportées au Code de conduite qui apparaissent à la pièce B-0132, Énergir-K, Document 5 n'ont pas à être approuvées par la Régie. Cela étant dit, comme elle le fait dans le présent dossier, Énergir est tout à fait disposée à présenter à la Régie, lors de dossiers tarifaires, toute modification future qu'elle viendrait à apporter au Code de conduite afin que cette dernière puisse en prendre connaissance et déterminer le traitement qui s'impose en fonction de leur nature.

ENTREPOSAGE : NIVEAUX D'INVENTAIRE

3. **Référence :** Pièce [B-0031](#), Annexe 10;

Préambule :

Pour l'année 2021-2022, le Distributeur présente aux lignes 15 à 18, les injections mensuelles aux sites d'entreposage d'Enbridge Gas, LSR, Pointe-du-Lac et Saint Flavien et présente aux lignes 36 à 39, les retraits mensuels de ces mêmes sites d'entreposage.

Demande :

3.1 Veuillez présenter le niveau d'inventaire en début d'année pour chacun des sites d'entreposage d'Enbridge Gas, LSR, Pointe-du-Lac et Saint Flavien ainsi que les douze soldes mensuels en tenant compte des injections et des retraits mentionnés en référence.

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente le niveau d'inventaire en début d'année (en septembre) ainsi que celui à la fin de chaque mois de l'année tarifaire 2021-2022.

Niveau d'inventaire pour l'année 2021-2022 (10 ⁶ m ³)													
	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
Enbridge Gas	300	283	267	192	107	43	33	40	55	107	183	259	300
LSR (daQ)	46	52	53	52	51	50	49	48	47	46	45	44	43
Pointe-du-lac	35	37	37	35	33	34	34	34	34	34	34	34	34
Saint-Flavien	108	121	122	96	53	21	2	2	28	50	72	89	106

PLAN D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL RENOUVELABLE

- 4. Références :**
- (i) Dossier R-4119-2020, pièce [B-0101](#), B-0032, déposée sous pli confidentiel, p. 2;
 - (ii) Dossier R-4008-2017, pièce [B-0581](#), p. 1;
 - (iii) Pièce B-0032, déposée sous pli confidentiel, p. 2;
 - (iv) Dossier R-4008-2017, pièce B-0577, p. 7;
 - (v) Pièce B-0032, déposée sous pli confidentiel, p. 1;
 - (vi) Pièce B-0129, déposée sous pli confidentiel, onglet E-Hdoc4-p.1.

Préambule :

(i) « Par ailleurs, au paragraphe 21 de la décision D-2020-069, la Régie demande à Énergir « d'indiquer, au plus tard le 17 juin 2020, l'impact de la décision D-2020-057 et du déroulement à venir de l'Étape C et de celui de l'Étape D du dossier R-4008-2017 sur le traitement, dans le présent dossier, du volet GNR de la Demande, tel qu'exprimé aux pièces B-0002, B-0005 et B-0010 ». À cet égard, Énergir souligne que la décision D-2020-057 n'a pas d'impact significatif sur le traitement du volet GNR du présent dossier et l'examen des pièces B-0002, B-0005 et B-0010. En effet, la demande volontaire prévue des clients demeure la même et Énergir prévoit toujours contracter les volumes prévus à la pièce B-0005. Le nombre de contrats et les coûts associés pour atteindre ces volumes pourraient différer, et ces sujets seront abordés directement dans le dossier R-4008-2017 ». [nous soulignons]

(ii) « La pièce B-0577, déposée en mai 2021, présente quant à elle l'ensemble des projets québécois potentiels (ayant reçu ou non une subvention gouvernementale). La liste des projets présentée à la pièce B-0577 est donc plus exhaustive, bien que le niveau de certitude de certains projets soit moins élevé. Il est à noter que les informations fournies à la pièce B-0577 correspondent à celles fournies par Énergir dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022 ». [nous soulignons]

(iii) Énergir présente le détail des approvisionnements de GNR pour les années 2022 à 2025.

(iv) Énergir présente les sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR pour les années 2020 à 2039 débutant au 1^{er} octobre.

(v) Énergir présente sa prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR pour 2022 à 2025.

(vi) Énergir présente sa prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR pour 2022 à 2025.

Demandes :

4.1 Tel qu'indiqué à la référence (i), lors du dernier dossier tarifaire, Énergir soumettait qu'il pouvait y avoir des écarts entre le plan d'approvisionnement et les données fournies dans le cadre du dossier R-4008-2017 et que ces écarts seraient traités dans ce dernier dossier. De la référence (ii), la Régie comprend que les informations contenues au présent plan d'approvisionnement et celles de la pièce B-0577 du dossier R-4008-2017 devraient être similaires. De plus, la Régie juge important d'assurer une certaine cohérence avec le dossier R-4008-2017. Or, pour l'année 2021-2022, la Régie note des écarts de volumes entre les informations fournies aux références (iii) et (iv).

4.1.1. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

Réponse :

Les prévisions fournies aux références (iii) et (iv) ne sont pas égales puisqu'elles ont été réalisées à des dates différentes. De ce fait, la dernière phrase de la référence (ii) aurait dû se lire : « Il est à noter que les projets québécois présentés à la pièce B-0577 correspondent à ceux fournis par Énergir dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022 ». Au même titre que d'autres données présentées dans le cadre de la cause tarifaire, les prévisions de GNR varient dans le temps. Énergir ne peut mettre à jour son plan d'approvisionnement lorsqu'un changement survient dans ses prévisions de GNR puisque ceci aurait potentiellement un impact sur l'ensemble du plan. Ainsi, pour la Cause tarifaire 2021-2022, Énergir propose de conserver les prévisions de GNR présentées à la pièce B-0032, Énergir-H, Document 4 d'autant plus que les écarts constatés sont relativement marginaux. Énergir soumet que cette manière de procéder est cohérente avec le paragraphe 24 de la décision procédurale D-2021-073 rendue par la Régie dans le présent dossier, où elle mentionne ne pas entendre demander la mise à jour du plan d'approvisionnement.

4.1.2. Veuillez expliquer les écarts. Le cas échéant, veuillez mettre à jour les pièces relatives au plan d'approvisionnement GNR avec les informations les plus à jour.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.1.

- 4.2 La Régie note que les coûts à la ligne *Prix moyen contrats non approuvés* ($\$/m^3$) de la référence (vi) ne correspondent pas à ceux de la référence (v). Veuillez confirmer que les coûts à la référence (vi) sont erronés et, le cas échéant, déposer une version révisée.

Réponse :

Énergir le confirme et dépose une version révisée de la pièce mentionnée à la référence (vi) (voir l'onglet E-Hdoc04-Révisé-p.1).

**CARACTERISTIQUES DU CONTRAT D'ENTREPOSAGE
CONCLU A COMPTEUR DU 1^{ER} AVRIL 2021**

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 7 ;
 - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 15 ;
 - (iii) Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-145](#), par. 212, p.52.

Préambule :

(i) « Énergir a procédé à l'analyse de l'impact du nouveau contrat d'entreposage sur l'année 1 de la Cause tarifaire 2020-2021, soit la dernière année examinée par la Régie. Il s'agit de la même démarche suivie lors du remplacement des capacités d'entreposage présenté dans les causes tarifaires précédentes. Afin de tenir compte de la décision D-2020-145, paragraphe 211 de la Régie, Énergir a également procédé à une seconde analyse pour tenir compte de l'impact des offres sur le plan d'approvisionnement 2021-2022 ». [nous soulignons]

(ii) *En suivi de la décision D-2020-145 (paragraphe 212), Énergir soumet également à la Régie les analyses de l'impact financier des offres reçues pour l'entreposage pour les années 2022-2023 et 2023-2024. Ces analyses ont été produites selon la structure du plan d'approvisionnement présenté à la Cause tarifaire 2021-2022 et avec les hypothèses de prix en fourniture et de la valeur de revente du transport, comme présentées aux tableaux 3 et 4* ».

(iii) « [212] *En lien avec l'approche retenue par la Régie aux paragraphes 196 et 197 de la présente décision, la Régie demande au Distributeur de considérer, dans ses analyses en vue de conclure le contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1er avril 2021, une évaluation de l'impact économique du contrat d'entreposage en tenant compte de la structure et des années du plan d'approvisionnement correspondant à la période effective du contrat ainsi des hypothèses de prix en fourniture et de la valeur de revente du transport FTLH correspondant, soit à partir du 1er avril 2021 et pour la durée du contrat* ». [nous soulignons]

Demandes :

- 5.1 La première analyse de la référence (i) porte sur l'année 1 du plan d'approvisionnement présenté au dossier tarifaire 2020-2021. Veuillez indiquer si l'impact du nouveau contrat d'entreposage sur les années 2 et 3 de ce même plan d'approvisionnement a été analysé en vue de conclure le contrat devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2021. Dans l'affirmative, veuillez déposer cette analyse.

Réponse :

Comme mentionné dans la pièce B-0008, Énergir-H, Document 1, en vue de conclure le contrat devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2021, l'impact de ce dernier a été analysé sur

l'année 1 des plans d'approvisionnement 2020-2021 et 2021-2022, en utilisant les prix projetés sur les trois années du contrat.

Bien que l'année 1 soit utilisée dans chaque plan d'approvisionnement, étant donné que le contrat d'entreposage à Dawn n'a aucun impact sur les outils requis pour répondre à la pointe ou à l'hiver extrême, les résultats en utilisant les prix des années 2 et 3 sur cette année sont tout de même représentatifs. Ceci explique entre autres pourquoi la variation de coûts entre les options disponibles en utilisant les plans d'approvisionnement 2020-2021 et 2021-2022 est à peu près la même chaque année.

Ainsi, Énergir considère que le calcul de la variation des coûts pour les années 2 et 3 en utilisant l'année 1 des plans d'approvisionnement avec les prix des années 2 et 3 donne un résultat permettant une analyse juste de l'impact du contrat potentiel.

- 5.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que la seconde analyse présentée en référence (ii) ainsi que les analyses de la référence (iii) ont été réalisées après la conclusion du contrat.

Réponse :

Toutes les analyses ont été réalisées avant la conclusion du contrat entrant en vigueur le 1^{er} avril 2021.

CFR – ÉCARTS DE PRÉVISION LIÉS AUX AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (ASF)

6. Référence : Pièce [B-0104](#), p. 9 et 10.

Préambule :

« Dans un contexte de stabilité économique, toutes choses étant égales par ailleurs, le coût des ASF devrait lui aussi être assez stable. Or, la baisse subite et significative des taux d'intérêt qui a affecté les années 2019 et 2020 a engendré une pression à la hausse sur le coût des ASF. À l'inverse, une hausse des taux d'intérêt devrait éventuellement entraîner une baisse du coût des ASF.

Dans le contexte économique actuel, il subsiste beaucoup d'incertitude à l'égard de l'évolution des taux d'intérêt. Or, une hausse des taux d'intérêt a été observée au cours des derniers mois de 2021. Dans l'éventualité où cette hausse se maintenait, les montants à récupérer au cours des prochains exercices pourraient être compensés par une éventuelle baisse du coût des ASF. Ainsi, Énergir propose d'étaler l'amortissement prévu de 22,8 M\$ de ce CFR sur 3 ans plutôt que sur un an ».

Demands :

6.1 Considérant la hausse des taux d'intérêts observée dernièrement, veuillez commenter la possibilité de suspendre temporairement l'amortissement du CFR – écarts de prévision annuel des ASF et de reporter la détermination de la période d'amortissement du CFR au prochain dossier tarifaire, en fonction du contexte qui prévaudra à ce moment.

Réponse :

Une telle possibilité pourrait être envisagée. Toutefois, elle comporte certains risques et inconvénients. Il faut notamment considérer qu'un autre écart à récupérer des clients de l'ordre de 9,0 M\$ relativement à l'exercice 2020-2021 (pièce B-0045, Énergir-L, Document 4, page 2, ligne 13) s'ajoutera au montant à récupérer des clients de l'exercice 2019-2020. L'écart budgétaire de 2020-2021 ne permettra donc pas de neutraliser en tout ou en partie l'écart budgétaire de 2019-2020. Le tout dépend aussi de l'évolution future des taux d'intérêt. Bien qu'une hausse des taux d'intérêt ait été observée au cours des derniers mois, nul ne peut prédire si elle se maintiendra pour éventuellement se traduire par une baisse du coût des ASF dans un prochain dossier tarifaire. En effet, il subsiste toujours une grande incertitude économique et il demeure difficile de se prononcer sur l'évolution de l'ensemble des composantes du coût des ASF pour les prochains dossiers tarifaires. Finalement, le défi consiste aussi à trouver le juste équilibre entre le respect de l'équité intergénérationnelle et la stabilité tarifaire. Énergir demeure à l'affût de l'évolution des différents paramètres qui affectent le coût des ASF et pourra répondre aux questionnements de la Régie à cet égard dans le cadre de l'audience prévue en septembre prochain.

- 6.2 En prenant l'hypothèque qu'aucun montant n'est inclus dans le coût de service de l'année 2021-2022 pour l'écart de prévision de l'année 2020 lié aux ASF, veuillez indiquer quelle serait la variation tarifaire du service de distribution en 2021-2022 (en M\$ et en %).

Réponse :

Veuillez trouver ci-dessous la variation tarifaire ajustée du service de distribution pour l'année 2021-2022 reflétant les impacts du report de l'amortissement de l'écart de prévision de l'année 2020 lié aux ASF à un prochain dossier tarifaire.

Revenu requis	(Énergir-N, doc. 1, o. 1, col. 1, l. 14)	664,1
Ajustements:		
Baisse de l'amortissement des CFR		(7,6)
Baisse de l'impôt		(3,0)
Baisse du rendement sur la base de tarification		(1,2)
		<u>(11,8)</u>
Revenu requis ajusté		652,3
Revenus projetés (volumes projetés X tarifs 2021)	(Énergir-N, doc. 2, col. 1, l. 2)	569,4
Hausse tarifaire ajustée		<u>82,9</u>
% de hausse tarifaire ajustée		<u>14,55%</u>

PGÉÉ – VOLET AÉROTHERME À CONDENSATION

7. **Références :** (i) [Évaluation d'impact du volet Aérotherme à condensation \(PE225\)](#), p. 6 et 10;
(ii) [Évaluation d'impact du volet Aérotherme à condensation \(PE225\)](#), p. 35;
(iii) [Évaluation d'impact du volet Aérotherme à condensation \(PE225\)](#), p. 27;
(iv) Pièce [B-0016](#), p. 15 et 16.

Préambule :

- (i) Afin d'améliorer le volet, SOM recommande d'effectuer le suivi en utilisant un gain unitaire par participant (mesure no 5), sur la base des constats suivants :

« 3.2 Analyse de la base de données du volet

Constats généraux sur le contenu

L'analyse de la base de données du volet a permis de conclure qu'en règle générale, les données sont cohérentes et qu'elles incluent les principales informations nécessaires pour les fins de l'évaluation (malgré quelques valeurs manquantes).

Toutefois, comme c'était le cas lors de la dernière évaluation, la base de données du volet ne permettait pas d'identifier les valeurs d'efficacité énergétique des appareils. Étant donné que cette information est essentielle au calcul du gain énergétique unitaire moyen, SOM l'a obtenu en consultant les fiches techniques des différents modèles d'aérothermes installés dans le cadre du volet. Par ailleurs, les économies d'énergie brutes estimées étaient présentes, mais elles ne tenaient pas compte de l'efficacité énergétique et de la puissance des aérothermes installés. La valeur provenait plutôt du gain unitaire moyen estimé lors de la dernière évaluation, multiplié par le nombre d'équipements installés. » [nous soulignons]

- (ii) « L'utilisation du gain unitaire de la dernière évaluation pour l'ensemble des participants ne permet pas de détecter de manière précise l'évolution du volet.

En effet, chaque participant se voit attribuer les mêmes économies unitaires, sans égard à l'efficacité énergétique et à la puissance des nouveaux appareils installés, ce qui limite la possibilité d'apporter des ajustements en cours d'année ou d'une année à l'autre.

R5) Effectuer le suivi du volet en utilisant un gain unitaire par participant

Ce processus nécessite d'incorporer la formule du gain unitaire à la base de données du projet et d'entrer les valeurs liées à l'efficacité et à la puissance des appareils installés. Il implique la prise en compte des mêmes données que celles requises pour développer l'argumentaire de vente (ex. : calcul de la PRI). » [nous soulignons]

(iii) « Calcul du gain énergétique unitaire

[...]

- Formule du gain unitaire :

((efficacité des appareils à condensation/efficacité de référence) – 1) x heures d'utilisation annuelles/35 913 BTU/m³) x puissance moyenne des appareils installés dans le cadre du volet

((0,93/0,82) – 1) x 1 353 heures/35 913 BTU/m³ x 172 150 BTU/heure = 870 m³ »

(iv) « Soulignons que [l'Évaluateur] recommande de ne pas retenir la valeur révisée des économies unitaires de 870 m³ dans le suivi des économies du volet, telle qu'est la pratique actuelle d'Énergir, mais d'appliquer la formule de calcul présentée dans son rapport en y intégrant la puissance et l'efficacité propre à chacun des appareils subventionnés²⁸. Énergir accueille favorablement cette recommandation, puisque les économies d'énergie du volet rapportées à la Régie seront d'autant plus précises. De plus, Énergir a fait usage de cette formule dans l'établissement des prévisions énergétiques présentées à la section 4.2. » [nous soulignons]

Demandes :

7.1 En vous référant aux constats de l'évaluateur en (i) et (ii), veuillez indiquer si Énergir prévoit intégrer dans sa base de données, aux fins du suivi du volet *Aérothermes à condensation*, les valeurs liées à l'efficacité des appareils à condensation et à la puissance des appareils installés propre à chacun des appareils subventionnés.

Réponse :

Pour Énergir, il est pratique courante d'appliquer la formule de calcul des économies unitaires des appareils en y intégrant la puissance propre à chacun des appareils subventionnés dans le suivi des économies d'énergie, à l'instar de plusieurs appareils dans le programme *Appareils efficaces - Affaires*. Par conséquent, la puissance des appareils installés dans le cadre du volet *Aérothermes à condensation* sera intégrée à la base de données. Il y aura ainsi un gain important de précision des économies unitaires.

Cependant, Énergir est d'avis qu'il y a peu de valeur ajoutée à intégrer l'efficacité propre à chacun des appareils à condensation installés à cette base de données, compte tenu de la faible variabilité¹ de ces valeurs et de l'impact marginal de cette variabilité sur les économies

¹ Évaluation d'impact du volet *Aérothermes à condensation* (PE225), tableau 5-2, p. 24.

unitaires. De plus, l'ajout de cette variable à la base de données engendrerait des coûts de développement informatique, sans pour autant que des bénéfices notables liés à la précision des économies unitaires puissent être observés.

Par conséquent, l'efficacité médiane des appareils à condensation installés dans le cadre du volet établie par l'évaluateur sera retenue par Énergir, soit 93 %, aux fins du calcul des économies d'énergie².

Énergir est d'avis que l'usage de la puissance des appareils installés combiné à l'efficacité médiane permettra un gain important dans la précision des économies d'énergie du volet *Aérothermes à condensation*.

- 7.2 Veuillez présenter l'extrait du rapport d'évaluation du volet *Aérotherme à condensation* qui permet de constater en (iv) que l'évaluateur recommande de ne pas retenir la valeur révisée des économies unitaires de 870 m³ dans le suivi des économies du volet.

Réponse :

Comme mentionné en (ii), l'Évaluateur recommande dans son rapport qu'Énergir effectue un suivi du volet en utilisant un gain unitaire par participant et note que ce processus nécessite d'incorporer la formule du gain unitaire à la base de données du projet et d'entrer les valeurs liées à l'efficacité et à la puissance des appareils installés.

De ces informations, Énergir en conclut que l'Évaluateur lui recommande de ne pas retenir la valeur révisée des économies unitaires de 870 m³ dans le suivi des économies du volet, telle qu'est la pratique actuelle d'Énergir, mais d'appliquer la formule de calcul présentée dans son rapport (référence (iv)).

- 7.3 Veuillez présenter la formule du gain unitaire chiffrée en (iii) qu'Énergir a utilisé dans l'établissement des prévisions énergétiques mentionnées en (iv).

Réponse :

Les économies unitaires pour les années 2021-2022 et 2022-2023 du volet *Aérothermes à condensation* sont estimés respectivement à 966 m³ et 1 033 m³. Ces valeurs découlent de l'application de la formule présentée en (iii) en y apportant qu'une seule modification en lien avec la puissance moyenne prévue des appareils.

Comme mentionné dans sa preuve, Énergir anticipe que les modifications proposées aux aides financières du volet auraient pour effet de mieux encourager les appareils de plus

² Évaluation d'impact du volet *Aérothermes à condensation* (PE225), tableau 5-2, p. 24.

grande puissance et ainsi accroître la puissance moyenne des appareils subventionnés par rapport aux résultats observés lors de la récente évaluation (172 150 Btu/h)³. Pour les années 2021-2022 et 2022-2023, il est anticipé que la puissance moyenne des appareils subventionnés sera respectivement de 191 075 Btu/h et de 204 323 Btu/h, reflétant ainsi une croissance par rapport au résultat obtenu par l'Évaluateur à partir des données de la période évaluée.

La formule pour déterminer les économies unitaires pour les années 2021-2022 et 2022-2023 est présentée ci-dessous :

- 2021-2022 :

$$966 \text{ m}^3 = ((0,93/0,82) - 1) \times 1\,353 \text{ heures}/35\,913 \text{ Btu/m}^3 \times \underline{191\,075 \text{ Btu/heure}}$$

- 2022-2023 :

$$1\,033 \text{ m}^3 = ((0,93/0,82) - 1) \times 1\,353 \text{ heures}/35\,913 \text{ Btu/m}^3 \times \underline{204\,323 \text{ Btu/heure}}$$

³ Pièce B-0016, Énergir-J, Document 2, pp. 16-17.

PGEÉ – VOLET CHAUFFE-EAU SANS RÉSERVOIR À CONDENSATION (PE113) ET COMBO (PE123)

- 8. Références :**
- (i) [Évaluation de transformation de marché](#) du volet *Chauffe-eau sans réservoir à condensation* (PE113), p. 10 à 12 et 17;
 - (ii) Pièce [B-0130](#), p. 21;
 - (iii) [Évaluation](#) du volet *Chauffe-eau sans réservoir à condensation* (PE113), p. 39;
 - (iv) [Évaluation](#) du volet *Chauffe-eau sans réservoir à condensation* (PE113), p. 43.

Préambule :

(i) « Ainsi, les développeurs continueront à connecter les nouveaux bâtiments au réseau de gaz naturel et à installer des chauffe-eau, toutefois ils n'ont aucun incitatif à installer des équipements efficaces pour lesquels ils ne bénéficieront pas des économies d'énergie. Dans ce contexte particulier, les subventions pour les chauffe-eau sans réservoir ont un rôle important à jouer pour empêcher le marché d'aller vers des équipements moins coûteux et moins efficace.

[...]

La population est de plus en plus sensibilisée aux enjeux climatiques et à l'importance de réduire les émissions de GES. Dans l'optique où un chauffe-eau électrique présente une alternative à coût abordable au Québec, les distributeurs ont soulevé les risques d'une concurrence grandissante entre les chauffe-eau à réservoir électriques et les chauffe-eau sans réservoir au gaz naturel. Étant donné que la faible taille du marché contribue à garder les prix élevés et à freiner le développement des connaissances des installateurs, cette compétition additionnelle avec les chauffe-eau électriques pourrait venir ralentir la transformation du marché.

[...]

Dans ce contexte, nous croyons que les interventions d'Énergir ont toujours leur raison d'être et que des activités additionnelles pourraient être mises en place pour accélérer la transformation du marché. De plus, les subventions offertes par Énergir sont toujours nécessaires pour encourager l'installation de systèmes plus efficaces étant donné le surcoût important autant pour les chauffe-eau sans réservoir à condensation que pour les combo certifiés P.9 ».

(ii) « Malgré la baisse du surcoût et du taux d'opportunité, la réduction des économies unitaires fait en sorte que l'analyse de la rentabilité du volet aux fins de la Cause tarifaire 2021-2022 présente un résultat négatif avec un TCTR ratio de 0,76⁴⁰, soit une légère amélioration par rapport aux résultats réels et prévus présentés dans le Rapport annuel 2019-2020 du PGEÉ pour lequel les paramètres de l'évaluation précédente ont été retenus⁴¹.

« Quoique le marché ne soit pas encore transformé et que le taux de pénétration des chauffe-eau sans réservoir demeure faible, force est de constater qu'il serait difficile de justifier le maintien à long terme de ce volet dans le contexte actuel ».

(iii) « La dualité de la base de référence impacte fortement les surcoûts associés à cette mesure. Leurs variations sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 24 – Surcoûts pour le volet PE113

Base de référence	Équipement subventionné	Surcoût réel du client	Surcoût ajusté en fonction de la durée de vie
CEA	CESRC+	1 205 \$	476 \$
CESRC	CESRC+	250 \$	-
Moyenne pondérée	CESRC+	957\$	417 \$

Tout d'abord, nous constatons que le surcoût est beaucoup plus faible dans le cas où la base de référence est un CESRC. Dans ce contexte, l'aide financière offerte de 400\$ est beaucoup trop élevée et devrait être revue à la baisse. Toutefois, il est impossible de distinguer un participant qui aurait eu l'intention d'acheter un CEA d'un participant qui aurait eu l'intention d'acheter un CESRC. Cela est d'autant plus vrai dans un contexte où une forte participation provient du secteur de la nouvelle construction. En réduisant l'aide financière pour s'ajuster au surcoût le plus faible, il est peu probable d'influencer le choix d'équipement d'un participant qui considère faire l'acquisition d'un CEA. De plus, bien que le surcoût ajusté en fonction de la durée de vie soit la valeur correcte à utiliser pour les calculs de rentabilité, il est important de reconnaître que ce n'est pas le surcoût qui est observé par le consommateur au moment de l'achat. Or, ce dernier est celui qui va majoritairement être considéré lors de la prise de décision du consommateur et il équivaut à plus du double de celui ajusté à la durée de vie. Ainsi, en considérant un surcoût de 1 205 \$, l'aide financière actuellement offerte représente moins d'un tiers du surcoût qui doit être absorbé par le consommateur au moment de l'achat. Afin de répondre à cette barrière du marché, l'aide financière devrait, dans ce contexte, être ajustée à la hausse. » [nous soulignons]

(iv) « Nous recommandons également de rendre inadmissible la participation au volet PE113 pour les chauffe-eau sans réservoir à condensation installés en mode combo. Le volet PE113 devrait plutôt cibler une population sujette à installer des chauffe-eau avec réservoir où des économies plus grandes peuvent être réalisées, tout en encourageant l'installation de combo efficaces via le volet PE123 pour les combo P.9 ».

Demandes :

- 8.1 Veuillez expliquer si les constats de l'évaluateur en (i) peuvent diminuer l'importance relative du TCTR du volet *Chauffe-eau sans réservoir à condensation* mentionné en (ii).

Réponse :

Dans le cadre du dossier R-4043-2018, le volet *Chauffe-eau sans réservoir à condensation* n'était pas rentable pour chacune des années de la période 2019-2023⁴ dû principalement à un haut taux d'opportunité (67 %) émanant de l'évaluation réalisée en 2017. Énergir était cependant d'avis que ce taux d'opportunité n'était pas le reflet de la performance du programme, mais qu'il était fortement influencé par la façon dont les offres commerciales et d'efficacité énergétique étaient présentées aux constructeurs par sa force de vente⁵. Énergir anticipait que la prochaine évaluation allait résulter en une baisse du taux d'opportunité et que le volet allait ainsi devenir rentable à la suite des ajustements prévus en 2019 de la présentation des offres commerciales et d'efficacité d'Énergir.

Bien que le taux d'opportunité ait effectivement fortement baissé de 67 % à 15 % dans la dernière évaluation réalisée en 2020, la mise à jour des autres paramètres par l'Évaluateur amène à son tour des enjeux sur la rentabilité du volet à l'horizon 2022-2023⁶. De plus, Énergir anticipe que la nouvelle réglementation fédérale des chauffe-eau en 2023-2024 viendra exercer une pression additionnelle à la baisse sur la rentabilité du volet.

N'entrevoiant pas une rentabilité du volet dans un avenir prévisible, Énergir a présenté dans sa preuve au présent dossier une proposition visant à mettre fin au volet le 30 septembre 2022 compte tenu des décisions passées de la Régie requérant que les initiatives du PGEÉ soient rentables sur la base du TCTR, à l'exception de quelques initiatives visant notamment pour les ménages à faible revenu et les projets pilotes⁷.

Dans une réponse à une demande de renseignements du GRAME⁸, Énergir illustre que l'aide financière devrait être largement supérieure au surcoût moyen afin d'atteindre un niveau de participation qui pourrait rendre le volet rentable, soit un TCTR ratio équivalent à 1.0. Ce niveau de subvention équivaldrait à payer 100 % des surcoûts et une partie du coût des chauffe-eau. Dans un tel cas de figure, le volet ne pourrait être rentable que plusieurs années après l'horizon 2022-2023.

Subséquentement, Énergir a réalisé une analyse du TCTR du volet en incluant les bénéfices non énergétiques (BNÉ), comme proposé dans la Cause tarifaire 2015-2016⁹. Les BNÉ

⁴ R-4043-2018, C-Énergir-0037, annexe, p. 4.

⁵ R-4043-2018, A-0022, GM-J, Document 3, annexe D, p. 22.

⁶ Pièce B-0016, Énergir-J, Document 2, annexe A, p. 2.

⁷ Une des décisions de la Régie concernant la rentabilité du PGEÉ d'Énergir à titre illustratif : D-2019-088, paragraphe 480.

⁸ Pièce B-0138, Énergir-T, Document 6, p. 3.

⁹ R-3879-2014, pièce B-0502, Gaz Métro-110, Document 3, p. 31.

viendraient améliorer sensiblement la rentabilité du volet comprenant les modifications proposées aux aides financières à l'horizon 2022-2023, mais l'initiative demeurerait toutefois à la limite de la rentabilité. Par exemple, le TCTR ratio passerait en 2021-2022 de 0,76 à 0,95 et le TCTR de – 25 602 \$ à – 4 950 \$.

Les résultats des analyses effectuées récemment visant à répondre à la demande de renseignements du GRAME et à inclure des BNÉ dans le calcul du TCTR confirment les enjeux de rentabilité du volet avec une aide financière couvrant une partie du surcoût dans le contexte réglementaire actuel.

Toutefois, dans l'éventualité où la Régie jugeait pertinent de maintenir ce volet malgré sa non-rentabilité selon les règles actuelles ou que les règles actuelles étaient assouplies afin de supporter les constats de l'évaluateur présentés à la référence (i), Énergir serait ouverte à continuer d'offrir ce volet à ses clients résidentiels, ce qui impliquerait notamment une mise à jour des prévisions budgétaires pour l'année 2022-2023 dans le cadre d'ajustements à la marge du PGEÉ lors du dossier tarifaire 2022-2023.

- 8.2 Veuillez indiquer si Énergir a analysé les modifications qui pourraient être apportées aux aides financières du volet *Chauffe-eau sans réservoir à condensation*, tel que recommandé en (iii) avant de prendre la décision de retirer ce volet. Veuillez commenter et le cas échéant, déposer ces modifications envisagées mais non retenues.

Réponse :

Énergir a analysé le scénario visant à offrir une aide financière qui varie en fonction des deux bases de référence distinctes du client (un chauffe-eau avec réservoir ou à accumulation, ou un chauffe-eau sans réservoir) et ce, tel que considéré par l'Évaluateur en (iii). Notons que l'Évaluateur a recommandé à Énergir de « [r]éviser le montant de l'aide financière » du volet compte tenu principalement de la dualité de la base de référence et a mentionné dans son rapport qu'Énergir devra analyser les avantages et les inconvénients d'une telle révision¹⁰.

Il est important de rappeler que la base de référence ne fait pas allusion à l'équipement qui est remplacé, mais plutôt à l'équipement que le client aurait installé s'il n'avait pas participé au volet. Énergir est d'accord avec le constat de l'Évaluateur i) qu'il est impossible de distinguer un participant qui aurait eu l'intention d'acheter un chauffe-eau avec réservoir ou à accumulation d'un participant qui aurait eu l'intention d'acheter un chauffe-eau sans réservoir et ii) que cela est d'autant plus vrai dans un contexte où une forte participation provient du secteur de la nouvelle construction (référence (iii)).

Malgré ce constat, Énergir a poussé son analyse en étudiant la possibilité de développer et mettre en place un processus administratif permettant de valider les intentions des clients,

¹⁰ Évaluation du volet Chauffe-eau sans réservoir à condensation (PE113), p. 41.

c.-à-d. de valider le type d'équipement que les participants auraient installé en l'absence dudit volet. Énergir a conclu que les coûts d'une telle démarche dépassent les bénéfices. L'alourdissement du processus de demandes pour le volet aurait pour effet d'accroître les coûts de gestion, d'allonger les délais pour le versement des subventions et d'augmenter l'insatisfaction des clients et des partenaires envers le volet. Il en résulterait potentiellement une participation et une rentabilité moindres.

Par conséquent, des modifications liées à la différenciation des aides financières en fonction de la base de référence n'ont pas été retenues par Énergir.

- 8.3 Le cas échéant, en fonction des modifications qui pourraient être apportées aux modalités d'aide financières analysées par Énergir, veuillez indiquer si les prévisions budgétaires, énergétiques et de rentabilité sont disponibles. Dans l'affirmative, veuillez les déposer.

Réponse :

Non. Veuillez vous référer à la réponse à la question 8.2.

- 8.4 Dans la négative, veuillez présenter l'échéancier et les étapes qui seraient nécessaires advenant la possibilité où la Régie demandait à Énergir de déposer une proposition pour modifier les modalités d'aides financières du volet *Chauffe-eau sans réservoir à condensation*.

Réponse :

Advenant une décision de la Régie en ce sens à l'automne 2021, Énergir pourrait alors préparer une proposition qui serait soumise à la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023. Il faudrait alors que la Régie statue si les modalités actuelles d'aides financières doivent être maintenues ou bien si celles proposées par Énergir au présent dossier doivent être implantées dans l'intervalle en 2021-2022.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la Régie identifiait dans le présent dossier un scénario précis de modalités d'appui financier qu'elle souhaiterait qu'Énergir examine, un délai minimal de trois semaines serait requis pour étudier la faisabilité de ce scénario et, si la faisabilité du scénario était démontrée, préparer les prévisions budgétaires, énergétiques et de rentabilité du volet.

8.5 Veuillez présenter la position d'Énergir quant à la recommandation en (iv) concernant les modalités du volet *Combo à condensation*.

Réponse :

Énergir est en accord avec le principe de cette recommandation.

Dans sa preuve, Énergir propose de réduire l'aide financière de 400 \$ à 150 \$ pour le volet *Chauffe-eau sans réservoir* (PE113) ainsi que pour le volet *Combo à efficacité standard* (PE123). De plus, Énergir propose de ne plus accepter de nouvelles demandes pour le volet *Chauffe-eau sans réservoir* (PE113) à compter du 1^{er} octobre 2022 et à compter du 1^{er} octobre 2023 pour le volet *Combo à efficacité standard* (PE123).

Selon Énergir, ces propositions permettront de rencontrer le principe de la recommandation en (iv) puisque les chauffe-eau sans réservoir à condensation installés en mode combo continueront d'être subventionnés durant la période de transition du marché par le volet *Combo à efficacité standard* (PE123), mais avec une aide financière réduite afin d'encourager la transition accélérée vers des Combos efficaces certifiés P.9.

POINT DE RÉCEPTION COOP AGRI-ÉNERGIE WARWICK

9. **Références :**
- (i) Pièce B-0121, déposée en accès restreint, feuilles E-Q-doc10 p.4 et E-Q-doc11 p.2;
 - (ii) Pièce B-0121, déposée en accès restreint, feuilles E-Q-doc10 p.3 et E-Q-doc11 p.1;
 - (iii) Pièce [B-0114](#), p. 1;
 - (iv) Dossier R-4098-2019, pièce [B-0006](#), p. 14, tableau 5.

Préambule :

- (i) La Régie produit le tableau suivant à l'aide des données de la référence (ii) :

Coût de service	Lien avec les tarifs DR	2020-21	2021-22
Coûts de distribution non liés au réseau gazier	<i>Coûts C fixes</i>	-11 669	-43 758
Redevances	<i>Coûts C variables</i>	-1 291	-3 160
Total volet distribution	Coûts C	-12 960	-46 918
Taxe sur les services publics	Partie fixe	-1 710	0
Amortissement		-6 000	0
Coût d'intérêt		-2 930	0
Impôts		-2 479	0
Coût de l'équité		-4 476	0
Total volet investissement	Coûts A	-17 594	0

- (ii) La Régie produit le tableau suivant à l'aide des données de la référence (i) :

Portion fixe	2020-2021			2021-2022		
	CMC 10 ³ m ³	Coûts \$	Tarif ¢/m ³ /jour	CMC 10 ³ m ³	Coûts \$	Tarif ¢/m ³ /jour
Taux unitaire - Volet Investissements (récupération des <i>Coûts A</i>)	13	18 076	1,433	13	0	0,000
Taux unitaire - Volet Distribution (récupération des <i>Coûts C fixes</i>)	13	11 988	0,951	13	43 758	0,951
Portion variable	Volumes 10 ³ m ³	Coûts \$	Tarif ¢/m ³	Volumes 10 ³ m ³	Coûts \$	Tarif ¢/m ³
Taux unitaire au volume injecté (récupération des <i>Coûts C variables</i>)	626	659	0,105	2 300	3 160	0,137

(iii) « Dans le but de réduire le « Taux unitaire – Volet Investissements » facturé au tarif de réception, Warwick et Énergir ont convenu d'une entente qui confirme le paiement, préalablement à la mise en service, d'une contribution correspondant à une portion de l'investissement total de 1,1 M\$. Une deuxième contribution, correspondant à la valeur nette comptable résiduelle de l'investissement au moment du second versement, sera payée le 30 septembre 2021, ce qui aura pour effet d'amener le « Taux unitaire – Volet Investissements » à 0,000 ¢/m³ à partir du 1^{er} octobre 2021 ».

(iv) Énergir présente le calcul du coût de service pour le projet Warwick pour les années 0 à 20.

Demandes :

9.1 La Régie note que les montants indiqués à la référence (i) pour les *Coûts A*, les *Coûts C fixes* et les *Coûts C variables* pour l'année 2020-2021 ne sont pas ceux utilisés à la référence (ii) dans les calculs des taux pour la récupération de ces coûts. De plus, à la référence (ii), le *Tarif – Volet Distribution* de l'année 2021-2022 indiqué est 0,951, alors que la Régie obtient le taux $(43\,758 \cdot 100) / (13 \cdot 365 \cdot 1000) = 0,922$. Veuillez justifier l'ensemble des données fournies par Énergir et fournir le détail des calculs.

Réponse :

Énergir confirme que les données de la page 1 de la pièce Énergir-Q, Document 11 sont exactes, mais que des erreurs se sont glissées dans les données de la page 2 de cette même pièce. Une version révisée de la pièce Énergir-Q, Document 11 est déposée.

En utilisant la version révisée de la pièce, le tableau produit par la Régie à la référence (i) se lirait comme suit :

Coût de service	Lien avec les tarifs D _R	2020-21	2021-22
Coûts de distribution non liés au réseau gazier	<i>Coûts C fixes</i>	-11 988	-43 758
Redevances	<i>Coûts C variables</i>	-659	-3 160
Total volet distribution	<i>Coûts C</i>	-12 647	-46 918
Taxe sur les services publics	Partie fixe	-1 757	0
Amortissement		-6 164	0
Coût d'intérêt		-3 010	0
Impôts		-2 547	0
Coût de l'équité		-4 598	0
Total volet investissement	<i>Coûts A</i>	-18 076	0

La CMC présentée à la référence (ii) est de 12 610 m³, soit 13 10³m³. Le *Tarif – Volet Distribution* de l'année 2021-2022 de 0,951 a été calculé comme suit :

$$(43\,758 \cdot 100) / (12,610 \cdot 365 \cdot 1000) = 0,951$$

- 9.2 Veuillez présenter, en \$, le détail du coût de service en précisant le montant de l'investissement en capital et celui de chacune des contributions indiquées à la référence (iii). Veuillez fournir les données en Excel dans un tableau identique à celui de la référence (iv).

Réponse :

Le montant de l'investissement en capital et celui de chacune des contributions est présenté dans le tableau ci-dessous :

Coût d'investissement en capital	1 093 941 \$
Valeur nette comptable au 1 ^{er} octobre 2021	0 \$

Le détail du coût de service est présenté à l'annexe Q-9.2.

CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

10. Références : Pièce [B-0133](#), p. 27, réponse à la question 12.2.

Préambule :

« Énergir comprend de la question de la Régie que l'article 8.6.2 des CST serait maintenu dans sa forme actuelle pour le remboursement du solde de moins de 5 \$, soit uniquement lorsque l'émission d'un chèque est demandée par le client. La proposition d'Énergir vise à étendre le remboursement par dépôt bancaire aux clients qui en font la demande, et ce, à un moindre coût financier et environnemental que l'émission d'un chèque, comme expliqué à la réponse à la question 12.1. »

Demande :

10.1 La Régie envisage la possibilité de rendre automatique le remboursement par dépôt bancaire pour un solde de moins de 5 \$, sans attendre la demande de remboursement du client et sans offrir le mode de remboursement par chèque. Veuillez commenter le texte du premier paragraphe de l'article 8.6.2 des CST suivant :

« Dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt ou du respect de la condition portant sur les informations obligatoires prévues à l'article 8.1.1.1, le distributeur doit rembourser au client, par chèque ou par dépôt dans le compte bancaire du client, la totalité de son dépôt en argent avec les intérêts produits non encore crédités ou remettre au client les garanties qu'il détient. ~~Toutefois, si le montant du chèque à émettre est inférieur à 5,00 \$, le distributeur ne l'émettra qu'à la demande du client. Si le montant du remboursement à émettre est inférieur à 5,00 \$, le distributeur procédera au remboursement par dépôt dans le compte bancaire du client~~ ».

Réponse :

Énergir n'a pas d'objection à procéder automatiquement au remboursement par dépôt dans le compte bancaire du client, si les informations bancaires de ce dernier sont disponibles. Cependant, Énergir ne détient pas les données des comptes bancaires de tous ses clients, mais seulement celles des clients inscrits au mode de paiement par prélèvement automatique (PPA), soit environ 19 % de la clientèle.

Énergir croit donc important de maintenir la possibilité de remboursement par chèque pour les clients dont elle ne possède pas les informations bancaires, afin de ne pas favoriser les seuls clients inscrits au PPA. Énergir propose toujours que le remboursement d'un solde de moins de 5 \$ puisse se faire par chèque, uniquement à la demande du client, en raison des coûts que l'émission de chèques engendre, comme expliqué dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019¹¹.

¹¹ R-4018-2017, B-0196, GM-R, Document 1, pp. 4 et 5.

CALCUL DU COÛT DE SERVICE DE LA COOP AGRI-ÉNERGIE WARWICK

Coût de service	An 0	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 20
Coûts de distribution non liés au réseau gazier (\$)		(11 988)	(43 758)	(43 758)	(43 758)	(43 758)	(43 758)
Taxe sur les services publics (\$)		(1 757)	-	-	-	-	-
Redevances (\$)		(659)	(3 160)	(3 160)	(3 160)	(3 160)	(3 160)
Amortissement (\$)		(6 164)	-	-	-	-	-
Coûts d'intérêts (\$)		(3 010)	-	-	-	-	-
Impôts (\$)		(2 547)	-	-	-	-	-
Coûts de l'équité (\$)		(4 598)	-	-	-	-	-
Coût de service total (\$)		(30 723)	(46 918)	(46 918)	(46 918)	(46 918)	(46 918)
Base de tarification	An 0	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 20
Équité (\$)	(207 000)	(205 582)	-	-	-	-	-
Dettes (\$)	(243 000)	(241 336)	-	-	-	-	-
Base de tarification moyenne (\$)	(450 000)	(446 918)	-	-	-	-	-
Coûts et revenus tarifaires	An 0	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 20
Coût de service (\$)		30 723	46 918	46 918	46 918	46 918	46 918
Revenus tarifaires (\$)		30 723	46 918	46 918	46 918	46 918	46 918
Volumes injectés (m ³)		626 111	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000
Tarif de réception total (¢/m³)		2,489	1,088	1,088	1,088	1,088	1,088

Note : L'utilisation d'arrondis peut occasionner des écarts au niveau des montants totaux.